



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION n°2025-6001

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Société BIO AGRI ENERGIES - Commune de COTTENCHY

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-6001, déposé complet le 10 janvier 2025 relatif au projet de création d'un forage en vue de l'alimentation en eau d'une unité de méthanisation ;

Considérant que le projet de création d'un forage n'entraîne pas d'extension géographique du site, ni de modifications des installations ICPE ;

Considérant que la nature du projet s'accompagne de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par la société SAS BIO AGRI ENERGIES, portant sur le projet de création d'un forage en vue de l'alimentation en eau d'une unité de méthanisation, sur la commune de COTTENCHY, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

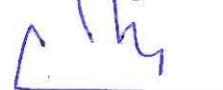
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 04 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD